Agence Fédérale
pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Conditions d'autorisation règlementaires spécifiques pour les établissements produisant des denrées alimentaires : centre de collecte pour gélatine collagène, autorisation 7.2

1 Législation

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. (R 853/2004)

2 Conditions règlementaires spécifiques pour centre de collecte pour gélatine collagène, autorisation 7.2

Activité : Centre de collecte pour gélatine collagène
Code d'activités : ACT 113

Lieu	PL14	Centre de collecte
Activité	AC14	Collecte
Produit	PR97	Matières premières pour la fabrication de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine

Ces conditions réglementaires spécifiques à certaines entreprises s'ajoutent aux conditions réglementaires générales.

	Conditions spécifiques d'infrastructure et d'équipement	***Source***
1°	Les centres de collecte et tanneries qui livrent des matières premières pour la production de gélatine ou de collagène destiné à la consommation humaine doivent disposer de **locaux d'entreposage** dotés de sols durs et de murs lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter et, le cas échéant, pourvus d'**installations frigorifiques**.	R 853/2004, art. 3 pt. 1, annexe III, section XIV / XV, chapitre I, 5. a)
2°	Si des matières premières ne satisfaisant pas aux exigences de section XIV / XV, chapitre I sont entreposées	R 853/2004, art. 3 pt. 1, annexe III,

	et/ou transformées dans ces locaux, elles doivent être **tenues à l'écart** des matières premières répondant aux exigences du présent chapitre pendant toute la période de réception, d'entreposage, de transformation et d'expédition.	section XIV / XV, chapitre I, 5. c)